



**RÈGLEMENT REDEVANCE en vigueur au 01/07/2023 selon
décision du Conseil de zone du 28/06/2023**

Table des matières

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES (ART 1,2,3,4)	2
SECTION 2. DES PRESTATIONS FACTURABLES	3
A. DES TRANSPORTS EN AMBULANCE (ART 5)	3
B. DE L'INTERVENTION DES POMPIERS (ART 6,7,8,9)	3
C. DES MISSIONS DE PREVENTION	5
a) <i>Des missions de contrôle sur plans et la réception de documents nécessitant la rédaction et l'envoi d'un rapport (Art 10,11)</i>	5
b) <i>Missions de contrôle sur site et d'avis (Art 12,13)</i>	7
SECTION 3. DE LA FACTURATION	8
A. DU PAIEMENT DE LA FACTURE (ART 14)	8
B. EXONERATIONS (ART 15)	8
C. DE LA RECLAMATION (ART 16 A 25)	9
ANNEXE. FACTURATION DES INTERVENTIONS DES SERVICES INCENDIES	11



Section 1. Dispositions générales

Article 1

Le règlement détermine les redevances fixées à l'article 2 afin de couvrir les frais de prestations résultant des interventions effectuées.

Les redevances sont facturées par la Zone de Secours, selon le cas, aux bénéficiaires ou exploitants ou propriétaires.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Le bénéficiaire : la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée.
- L'exploitant : toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique de pareille activité, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité.
- Propriétaire : personne qui possède un bien, meuble ou immeuble, un animal, etc.
- Transport en ambulances : transport tombant sous le champ d'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.
- Courses en ambulance : transports en ambulance ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.
- Aide médicale urgente : dispensation immédiate de secours appropriés à toutes les personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat.
- Mission de contrôle : constat technique dans un bâtiment ou une installation, qui a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure ce bâtiment présente un niveau de sécurité contre l'incendie ou l'explosion suffisant.
- Mission d'avis : la mission d'avis vise à apporter une aide complémentaire à un demandeur d'avis spécifique. De tels avis sont facultatifs. Dans ce cas, la zone de secours ne réalisera aucun contrôle et ne rédigera pas le rapport de prévention incendie prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014
- Mission inutile : mission qui ne relève pas des activités normales des services de secours.

Article 3

Lorsqu'un dommage est provoqué par plusieurs exploitants ou propriétaires, ceux-ci supportent les coûts conjointement et proportionnellement. Il en va de même des coûts d'intervention vers les bénéficiaires.



Article 4

L'ensemble des tarifs et montants mentionnés dans le présent règlement sont rattachés à l'indice pivot 138.01 et seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année en cas de variation de 2 % du nouvel indice. Les montants indiqués sont mis à jour sur base de l'indice au 28/9/2018 soit 1.7069

Section 2. Des prestations facturables

A. Des transports en ambulance

Article 5

Les transports en ambulance tombant sous l'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente sont facturés sur base des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier.

Les courses d'ambulance exclues du champ d'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'AMU sont facturées suivant la même tarification que celles tombant sous l'application de cette loi.

B. De l'intervention des pompiers

Article 6

Feront l'objet d'une facturation à charge des bénéficiaires, des propriétaires ou exploitants des produits incriminés :

La lutte contre les sinistres, à l'exception de :

- ✓ La lutte contre l'incendie et l'explosion,
- ✓ Les travaux de secours techniques urgents en vue de sauver ou de protéger une personne ou ses biens.

Toutefois, la facturation sera due si les dommages sont occasionnés à la suite de la négligence du bénéficiaire de l'intervention. Par négligence, on entend notamment un délai d'appel de 48 heures ou plus entre la survenance du sinistre et l'appel à la zone de secours.

Article 7

La liste des interventions facturables du service incendie est déterminée dans l'annexe du présent règlement.



Ce tableau précise également les conditions ainsi que le montant des frais forfaitaires ou réels applicables. Les forfaits sont calculés sur base des moyens minimaux adéquats par type d'intervention déterminé par Arrêté Royal.

Le tableau est basé sur la liste des codes Citygis définis par l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 et utilisée par les services de secours pour identifier le type d'intervention.

Le code de l'incident constaté mentionné sur les rapports d'intervention sera pris en compte pour la facturation.

Article 8

Les déplacements inutiles consécutifs à l'ensemble des missions reprises ci-dessus feront également l'objet d'une facturation.

Les forfaits décrits ci-dessus sont d'application pour les interventions d'une durée inférieure à deux heures. Dans le cas d'une intervention de plus de deux heures, les frais réels des prestations (hors frais de déplacement) excédant ces deux heures sont ajoutés au forfait.

La facturation en frais réels sera effectuée selon les conditions suivantes :

Prestations du personnel fixées conformément au tarif horaire suivant :

Grade	Tarif par heure
Sapeurs et Caporaux	36,08 Eur
Sous Officiers et équipiers d'intervention spécialisée (GRIMP, CMIC, Plongeurs)	40,33 Eur
Officiers	58,37 Eur

La durée des interventions est déterminée par le temps qui s'écoule entre le départ du poste de secours et le retour au poste de secours. La facturation s'effectue par tranche d'une demi-heure. Toute demi-heure débutée est prise en compte et facturée dans son entièreté.

La facturation de l'utilisation du matériel est fixée conformément au tarif suivant :

Type de matériel	Tarif par heure
Véhicule dont la cylindrée est inférieure à 2000 cm ³ (VC)	37,14 Eur
Véhicule dont la cylindrée se situe entre 2000 et 4500 cm ³ (LOG, BAL)	53,06 Eur
Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 4500 cm ³ (AP, AE, CC)	79,59 Eur
Autre engins à moteur	10,61 Eur

Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont fixés à 1,59 €/km pour tout type de véhicule.

Les déplacements des véhicules du service pompier sont comptabilisés sur base de la distance parcourue du lieu de départ jusqu'au retour en caserne. Si le service pompier part directement sur le lieu d'une autre intervention, la distance de retour prise en compte pour la facturation est égale à la moitié de la distance parcourue pour se rendre sur l'intervention



suivante. La distance du trajet « Aller » pour la seconde mission est également égale à la moitié de la distance parcourue pour atteindre le lieu de la nouvelle intervention.

Frais administratifs et divers

Les frais administratifs et divers sont fixés forfaitairement à 12,5 % des frais facturés pour la mission.

Article 9

Sans préjudice des présentes dispositions, sont récupérés sur la base de la présente tarification, à charge des bénéficiaires, à charge des propriétaires ou à charge des exploitants dans le cas de pollution, les frais des prestations d'une institution tierce demandées en soutien pour réaliser la mission si la zone ne dispose d'une compétence spécifique. Dans ce cas, ces prestations sont facturées au prix coûtant.

C. Des missions de prévention

- a) Des missions de contrôle sur plans et la réception de documents nécessitant la rédaction et l'envoi d'un rapport

Article 10

Les missions de contrôle sont effectuées soit à la demande de l'autorité requérante, soit à la demande du maître de l'ouvrage, du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment lorsqu'une procédure légale ou réglementaire l'impose. Elles sont facturées sur la base forfaitaire suivante.

Missions	Forfait
Petite	148,57 Eur
Moyenne	297,14 Eur
Grande	445,71 Eur
Réception de documents comprenant le traitement, la rédaction et l'envoi d'un rapport (Forfait de 25 Eur par document avec un maximum facturable de 75 Eur par rapport)	25,00 Eur
Contrôle sur plan relevant du CODT relatifs aux maisons unifamiliales	63,67 Eur

Lorsqu'il s'agit d'une mission de contrôle sur plans pour un bâtiment bas, moyen, élevé avec des logements, le montant forfaitaire de base est majoré de 53.06 Eur par logement. La majoration n'est pas applicable lors d'un second avis relatif au même projet.

La classification en petites, moyennes et grandes missions est établie sur base des critères suivants :

<u>Petite prévention</u>	• Bâtiment bas < 10 logements • Bâtiment bas < 2000m² • Bâtiment moyen < 10 logements
--------------------------	---



	• Bâtiment moyen < 2000m² • Établissement recevant du public < 50 personnes • ONE - Gardienne d'enfants ou crèche 23 enfants • Ressources en eau • Lotissement • Habitation unifamiliale • Voirie • Chapiteau, cirques • Métiers Forains • Spectacle Pyrotechnique • Rallye automobile • Stand de TIR Tout autre établissement mais qui n'est pas repris dans la présente liste
<u>Moyenne prévention</u>	• Bâtiment bas < 20 Logements • Bâtiment bas < 10000m² • Bâtiment moyen < 20 Logements • Bâtiment moyen < 10000m² • Etablissement recevant du public < 500 personnes • ONE - Gardienne d'enfants ou crèche < 50 personnes • HOME, internat < 50 personnes • Etablissement scolaire • Maison de repos pour personnes âgées < 50 personnes • Bâtiment industriel de type Af ou B < 5000 m² • Surface commerciale < 2000m² • Etablissement d'hébergement touristique < 50 personnes • Parking couvert < 1000 m² • Grand Rassemblement Personnes
<u>Grande prévention</u>	• Bâtiment bas >= 20 lgts • Bâtiment bas >= 10000m² • Bâtiment moyen >= 20 lgts • Bâtiment moyen 10000m² .. Bâtiment élevé • Etablissement recevant du public 500 personnes • ONE >= 50 personnes • Maison de Soins Psychiatriques • HOME, internat >= 50 personnes • Etablissement Scolaire >= 200 personnes • Maison de repos pour personnes âgées >= 50 personnes • Bâtiment industriel de type A, B > 5000 m² ou C • Surface commerciale >= 2000m² • Centre Commercial



	• Parking couvert $\geq 1000m^2$ • Centre Hospitalier • Etablissement d'hébergement touristique ≥ 50 personne • Salle de spectacles • Stade
--	--

Article 11

Sont compris dans le forfait, les avis oraux préalables à la rédaction des avis, les déplacements éventuels nécessaires à l'agent préventionniste pour la remise de son avis et les frais administratifs et divers.

Ne sont pas comprises dans le forfait les prestations d'une institution tierce demandées en soutien pour réaliser la mission si la zone ne dispose d'une compétence spécifique. Dans ce cas, ces prestations sont facturées au prix coûtant.

b) Missions de contrôle sur site et d'avis

Article 12

Les missions de contrôle sur site ainsi que les missions d'avis sont facturées en frais réels sur base des tarifs suivants :

Frais de personnel :

	Tarif horaire
Agent breveté préventionniste	58,37 Eur

La durée à prendre en compte est celle obtenue en additionnant les temps suivants :

- Étude du dossier ;
- Déplacement éventuel ;
- Visite éventuelle ;
- Rédaction de l'avis.

La facturation s'effectue par tranche de 60 minutes. Chaque tranche de 60 minutes entamée est entièrement facturée. Elle ne prendra en compte que les prestations d'un seul agent préventionnistes.

Frais de déplacement :

Ceux-ci sont compris dans les frais de personnel.

Frais administratifs et divers :

Les frais administratifs et divers sont fixés à un montant forfaitaire de 42,45 Eur.



Article 13 Exceptions à la facturation pour les activités de prévention

Dans le cadre d'événements locaux, philanthropiques et à but social, la première visite de contrôle organisée pourra ne pas être facturée pour autant :

- Que la demande intervienne dans le cadre d'un événement officiel reconnu par la commune et ;
- Que l'installation soit temporaire.

Si l'agent préventionniste doit retourner une seconde fois sur place pour la même manifestation, le règlement redevance est appliqué dans son intégralité sans autre exception.

Les avis établis à la demande de la Société Wallonne de Distribution d'eau pour des raccords utilisés par la zone de secours ne sont pas facturables.

Section 3. De la facturation

A. Du paiement de la facture

Article 14

La facture est payable dans les 30 jours après sa date d'expédition suivant les modalités prévues sur celle-ci.

A défaut de paiement, un premier rappel est transmis. Sans réaction, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée, entraînant une majoration de 10 Eur de frais.

Si le paiement n'est toujours pas effectué, le montant de la facture sera récupéré par voie d'Huissier sans autre avertissement et conformément aux dispositions de l'art 75 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

B. Exonérations

Article 15

Sont exonérés du présent règlement-redevance :

- ✓ les prestations effectuées pour le compte des administrations communales et des CPAS des administrations communales qui composent la zone de secours Hainaut Centre (excepté les missions d'avis de prévention remis dans un cadre concurrentiel où l'octroi de la gratuité pourrait générer une distorsion de concurrence) ;
- ✓ les prestations effectuées pour le compte des zones de police composées des communes de la zone Hainaut Centre ;
- ✓ les demandes d'avis relatifs au réseau de distribution d'eau nécessaire aux postes de secours composant la Zone de secours Hainaut Centre ;
- ✓ les interventions pour destruction de nids d'insectes nuisibles situés sur la voie publique ou les interventions consécutives à un premier passage pour la destruction d'un même nid dans un intervalle de temps équivalent à une durée d'un mois ;
- ✓ les interventions pour lesquelles la demande de secours a été annulée avant l'arrivée des premiers secours sur place, sauf s'il s'agit d'une fausse alerte mal intentionnée ;



- ✓ les interventions visant à la destruction de nids d'insectes nuisibles, quand celles-ci concernent spécifiquement les Frelons Asiatiques (*Vespa Velutina*).

C. De la réclamation

Article 16

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non-fiscale doit être introduite par le débiteur de la créance au siège social de la zone à l'attention du Comptable spécial.

Article 17

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la facture/invitation à payer.

Article 18

La réclamation, sous peine d'irrecevabilité devra obligatoirement reprendre les éléments suivants : date de la facture/invitation à payer, référence de la facture/invitation à payer, montant de la facture/invitation à payer, nom et adresse du débiteur de la facture/invitation à payer, et le motif de la réclamation.

Article 19

Si la réclamation n'appelle pas d'interprétation du règlement en vigueur, réponse sera donnée au débiteur réclamant par simple courrier du Collège de zone ou de son délégué.

Article 20

Si la réclamation nécessite une interprétation du règlement en vigueur, une décision sera prise par le Collège de zone et une réponse sera donnée au débiteur réclamant par transmission de la délibération du Collège de zone par simple courrier.

La décision du Collège peut faire l'objet d'un recours en suspension/annulation porté devant le Conseil d'État. Le cas échéant, il doit être introduit dans les 60 jours qui suivent la notification de la décision conformément à l'article 4, §1^{er}, al. 3 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État. La requête doit respecter les formes décrites à l'article 2 de même arrêté.

Article 21

Le Collège de zone apportera une réponse à la réclamation introduite par le débiteur dans les 6 mois de la réception de la réclamation. A défaut de réponse du Collège dans ce délai, la créance ne pourra être considérée comme certaine et ne pourra faire l'objet d'une contrainte.

Article 22

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.



Article 23

Conformément à l'article 75 par 2 de la loi du 15 mai 2007, la zone de secours se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où :

- la créance non-fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible ;
- la prescription de la créance est proche et dès lors l'émission d'une contrainte n'est pas possible.

Article 24

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Mons sont compétentes.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur dès l'instant où il sera publié par l'une des voies suivantes: l'affichage au siège social de la zone ainsi que dans tous les postes de la zone ou la mise en ligne sur le site internet de la zone conformément aux dispositions de l'Article 124 de la loi du 15 mai 2007,

Article 26

Les prix indiqués comprennent la TVA.



Annexe. Facturation des interventions des services incendies

Code de l'incident constaté	Interventions effectuées	Montant forfaitaire ou facturation des frais réels	Facturable ou non facturable	Facturable si	A charge du	Commentaires
1.1.0 Incendie détection	Détection incendie	481,08 €	facturable si	* fausse alerte technique * fausse alerte mal intentionnée	Bénéficiaire: Occupant de l'habitation	Si plusieurs exploitants/locataires/propriétaires, facturation partagée.
1.2.0 Incendie extérieur	Incendie extérieur	Frais réels	facturable si	Intervention à la demande de la police ou d'une autorité communale	Bénéficiaire: Personne qui a causé le dommage	Indication de la présence de la police sur le rapport- Inclus les incendies de déchets
1.6.0 Incendie broussaille-forêt	Incendie de broussaille ou de forêt	Frais réels	facturable si	Intervention à la demande de la police ou d'une autorité communale ou en cas de malveillance	Bénéficiaire: Personne qui a causé le dommage	Indication de la présence de la police sur le rapport- pour petites surfaces



Code de l'incident constaté	Interventions effectuées	Montant forfaitaire ou facturation des frais réels	Facturable ou non facturable	Facturable si	A charge du
2.5.0 Subst Danger Environ Odeur	Intervention sur des substances dangereuses et sur l'environnement - Odeurs gênantes	Frais réels	Facturable		Exploitant qui a causé le dommage ou la menace, ou les propriétaires des produits incriminés.
2.6.0 Subst Danger Environ Pollution	Intervention sur des substances dangereuses et sur l'environnement - Pollution	Frais réels	Facturable		Exploitant qui a causé le dommage ou la menace, ou les propriétaires des produits incriminés.
2.7.0 Subst Danger Environ ACC CHIM	Intervention sur des substances dangereuses et sur l'environnement - Accident chimique	Frais réels	Facturable		Exploitant qui a causé le dommage ou la menace, ou les propriétaires des produits incriminés.
2.10.0 Subst Danger Environ Mesure	Intervention sur des substances dangereuses et sur l'environnement - Mesure CO (contrôle) ,...	Frais réels	Facturable		Exploitant qui a causé le dommage ou la menace, ou les propriétaires des produits incriminés.



Code de l'incident constaté	Interventions effectuées	Montant forfaitaire ou facturation des frais réels	Facturable ou non facturable	Facturable si	A charge du	Commentaires
3.1.1 Sauv Pers Ascenseur	Personne bloquée dans un ascenseur	481,08 €	facturable si	pas de circonstances dangereuses	Bénéficiaire=Propriétaire des lieux	Si plusieurs exploitants/locataires/propriétaires, facturation partagée.
3.1.2 Sauv Pers Ouverture Porte	Ouverture de porte	176,65 €	facturable si	pas de circonstances dangereuses	Bénéficiaire	Caractère de danger à préciser dans le rapport d'intervention par le pompier
3.5.1 Interv Techn Risq Effondrement Bâtiment	Intervention technique avec risque d'effondrement de bâtiment	651,80 €	facturable si	Pas consécutif à des intempéries	Bénéficiaire=Propriétaire des lieux ou responsable des dommages	
3.5.2 Interv Techn Objet menaçant de tomber	Intervention technique pour objet menaçant de tomber	206,49 €	facturable si	Pas consécutif à des intempéries	Bénéficiaire=Propriétaire des lieux ou responsable des dommages	
3.6.1 Sauv Animal petit	Sauvetage de petit animal	176,65 €	facturable si	pas du bétail	Bénéficiaire=En cas de sauvetage d'un animal domestique, le propriétaire ou le gardien de l'animal. Pour les autres cas, l'occupant des lieux	
3.6.2 Sauv Animal grand	Sauvetage de grand animal	481,08 €	facturable si	pas du bétail		
3.6.3 Sauv Animal dans eau	Sauvetage d'animal dans l'eau	481,08 €	facturable si	pas du bétail		



Code de l'incident constaté	Interventions effectuées	Montant forfaitaire ou facturation des frais réels	Facturable ou non facturable	Facturable si	A charge du	Commentaires
3.7.2 Interv Techn Guêpes Urgent	Intervention technique: Nid de guêpes	100,00 €	facturable		Bénéficiaire	Deuxième passage facturé uniquement si après plus d'un mois du premier passage pour le même nid
3.7.3 Interv Techn Guêpes Non Urgent	Intervention technique: Nid de guêpes	100,00 €	facturable		Bénéficiaire	
3.8.1 Interv Techn VP Déblaiement	Intervention technique: Déblaiement de la voie publique	Frais réels	facturable		Bénéficiaire = Propriétaire des biens entravant le libre circulation.	Si nettoyage de route et balisage, les deux prestations sont facturées
3.8.2 Interv Techn VP Tronçonnage	Intervention technique: Tronçonnage	176,65 €	facturable si	Pas consécutif à des intempéries et arbre privatif	Bénéficiaire=Propriétaire de l'arbre	
3.9.0 Interv Techn Inondation	Intervention technique: Inondation	176,65 €	facturable si	Pas consécutif à des intempéries	Bénéficiaire ou responsable des dommages	
3.10.0 Interv Techn VP Nettoyage	Intervention technique: Nettoyage de la voie publique	Frais réels	facturable		Bénéficiaires (conjointement et proportionnellement)	Si nettoyage de route et balisage, les deux prestations sont facturées.
3.11.0 Interv Techn Tempêtes Obj Mena VP	Intervention technique: Tempêtes - Objet menaçant la voie publique	176,65 €	facturable si	Pas consécutif à des intempéries	Bénéficiaire	



Code de l'incident constaté	Interventions effectuées	Montant forfaitaire ou facturation des frais réels	Facturable ou non facturable	Facturable si	A charge du	Commentaires
5.1.0 Log ASS Ambu Hommes ou Pendaïon	Logistique: Assistance d'ambulance	176,65 €	facturable si	Pas assistance à AMU de la zone	Bénéficiaire=Ambulance assistée	Facturable si en dehors des missions d'Aide Médicale Urgente (Transports Médicaux Sanitaires)
5.2.0 Log Ass Ambu Echelle	Logistique: Assistance d'ambulance avec échelle	206,49 €	facturable si	Pas assistance à AMU de la zone	Bénéficiaire=Ambulance assistée	Facturable si en dehors des missions d'Aide Médicale Urgente (Transports Médicaux Sanitaires)
5.3.0 Log Ass Signalisation Balisage	Assistance logistique: Signalisation et balisage	176,65 €	facturable si	Couplé à une mission facturable	Bénéficiaire de la mission facturable	
5.5.0 Log Ass Eclairage	Assistance logistique: Eclairage	176,65 €	facturable		Bénéficiaire	
5.6.0 Log Arrêt Alarme	Logistique: Arrêt d'alarme	176,65 €	facturable		Bénéficiaire	
5.7.1 Renfort AP	Renfort de l'Auto Pompe		facturable si	Mission facturable non forfaitaire ou de plus de 2 heures	Bénéficiaire de la mission renforcée	
5.7.2 Renfort AE	Renfort de l'Auto Echelle		facturable si	Mission facturable non forfaitaire ou de plus de 2 heures	Bénéficiaire de la mission renforcée	



Code de l'incident constaté	Interventions effectuées	Montant forfaitaire ou facturation des frais réels	Facturable ou non facturable	Facturable si	A charge du	Commentaires
5.7.3 Renfort CIT	Renfort du camion-citerne		facturable si	Mission facturable non forfaitaire ou de plus de 2 heures	Bénéficiaire de la mission renforcée	
5.7.4 Renfort DESINCAR	Renfort de désincarcération		facturable si	Mission facturable non forfaitaire ou de plus de 2 heures	Bénéficiaire de la mission renforcée	
5.7.5 Renfort OFF	Renfort officier		facturable si	Mission facturable non forfaitaire ou de plus de 2 heures	Bénéficiaire de la mission renforcée	
5.7.6 Renfort grosse alimentation d'eau	Renfort grosse alimentation d'eau	206,49 €	facturable si	Pas lié à des sinistres ou à des interventions humanitaires	Bénéficiaire	
5.7.7 Renfort GRIMP	Renfort du Groupe de Recherche et d'interventions en Milieux Périlleux	Frais réels	facturable si	Mission facturable non forfaitaire		GRIMP= Groupe Recherche et Interventions Milieux Périlleux
5.7.8 Renfort CMIC	Renfort de la Cellule Mobile d'interventions Chimiques	Frais réels	facturable si	Mission facturable non forfaitaire		CMIC = Cellule Mobile d'interventions chimiques
5.7.9 Renfort PLONGEUR	Renfort Plongeur	Frais réels	facturable si	Mission facturable non forfaitaire		
5.7.10 Renfort AP feu forêt	Renfort Auto Pompe en cas de feu de forêt	Frais réels	facturable si	Mission facturable non forfaitaire		
5.8.0 Log Tente	Logistique: Tente	Frais réels	facturable si	Mission facturable non forfaitaire		

Remarque: Les interventions effectuées par les pompiers de la Zone de Secours Hainaut Centre pour lesquelles il n'y a pas de notions de danger ni d'urgence, et non repris dans la présente liste des codes Citygis, sont facturables avec l'application des frais réels.